

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Parc éolien de BAINES STE RADEGONDE

Lieux-dits Bel Air_Champagne Nord_
La Champagne_Montemille_Le Portail
16360 Baignes-Sainte-Radegonde

Référence : 2024_1051_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007211281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement Parc éolien de BAINES STE RADEGONDE implanté Lieux-dits Bel Air_Champagne Nord_ La Champagne_Montemille_Le Portail 16360 Baignes-Sainte-Radegonde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'information communiquée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente à l'inspection des installations classées sur un incident – remontée de la nappe phréatique – survenu en cours de chantier sur le parc éolien de Baignes-Sainte-Radegonde, et plus particulièrement au niveau des fondations en cours de réalisation pour l'éolienne E8.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de BAINES STE RADEGONDE
- Lieux-dits Bel Air_Champagne Nord_ La Champagne_Montemille_Le Portail 16360 Baignes-Sainte-Radegonde
- Code AIOT : 0007211281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Baignes-Sainte-Radegonde a été autorisé en 2018 et est en cours de construction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement, articles R. 512-69 et L. 511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours et 30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque de prolifération de plantes envahissantes	Code de l'environnement, article L. 511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Phase de travaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier sur le site de l'éolienne E8 a été interrompu par l'exploitant alors qu'il a constaté que les travaux de fondation ont atteint une remontée de nappe phréatique (environ 2 m d'eau observés au niveau de l'affouillement réalisé pour les fondations). L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport d'incident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement et indiquer, préalablement à toute reprise du chantier, les mesures envisagées, assorties de leurs justificatifs, pour garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour limiter l'interface entre le chantier et la remontée de nappe, où il existe un risque de transfert d'une pollution de surface vers les eaux souterraines.

Le chantier réalisé sur les cinq autres lieux d'implantation des éoliennes (sur les six que comptera le parc une fois en exploitation dans les conditions autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation de 2018) sont conduits dans des conditions telles que la propreté des lieux est assurée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-69 et L. 511-1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée
<p>Article R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>Article L. 511-1 du code de l'environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale,</p>

publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constat

Le parc éolien de Baignes-Sainte-Radegonde (Charente) est en phase de travaux lourds (terrassement, fondations, création de chemins, de tranchées de raccordement au réseau électrique...) en vue de l'installation de six éoliennes.

Le 22 juillet 2024, l'exploitant informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, qui saisit l'inspection des installations classées, d'un incident survenu lors des travaux de terrassement préparatoires au coulage des fondations en béton de l'éolienne E8. Selon le courriel de l'exploitant, après des travaux hivernaux de préparation de la plateforme et des fondations, ces travaux ont été interrompus, de mi-mars à mi-juillet 2024, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2018. Durant cette interruption, les fondations ont été rebouchées en vue d'éviter une stagnation d'eau dans une aire pouvant être assimilée à une mare.

Lors de la reprise des travaux mi-juillet, l'exploitant a découvert, en ouvrant de nouveau le site de l'éolienne E8, qu'une nappe affleurante était apparue. Cette nappe n'avait pas été observée lors des premiers travaux de creusement des fondations.

L'inspection constate le 23 juillet 2024 que le chantier sur le site de cette éolienne E8 est stoppé. La profondeur du plan d'eau, au niveau de la zone creusée pour les fondations de l'éolienne E8, est estimée à environ 2 m de profondeur sur une profondeur total du trou de ~ 3,5 m. Cette eau semble être propre (cf photographies *infra*). Des barrières de sécurité et un panneau d'interdiction de baignade ont été mis en place.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant

- de transmettre à l'inspection, **sous un délai de 5 jours**, un rapport d'incident qui précisera les différents points mentionnés dans l'article R. 512-69 du code de l'environnement (circonstances et causes de l'incident, substances éventuellement dangereuses en cause, effets potentiels sur les personnes et l'environnement, mesures d'urgence prises, mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme) (un modèle de fiche type de rapport est joint à ce rapport d'inspection)

- d'indiquer, **sous un délai de 30 jours**, et préalablement à toute reprise du chantier, les mesures envisagées, associées de leurs justificatifs, de nature à garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des eaux sub-surfaciques et souterraines. L'objectif est de limiter tout risque de transfert d'une pollution de surface dans les eaux souterraines.

L'exploitant détaillera également à l'inspection les modalités de reprise du chantier et d'évacuation des eaux actuellement présentes dans la zone creusée pour réaliser les fondations de l'éolienne E8.

En particulier, une étude hydrogéologique, préalable à toute reprise des travaux, doit être menée pour définir les modalités de reprise du chantier et les dispositions à prendre pour éviter d'observer de nouveau une résurgence de nappe lors de la réalisation des travaux de fondations de l'éolienne E8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours et 30 jours

N° 2 : Risque de prolifération de plantes envahissantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-1

Thème(s) : Risques chroniques, prolifération de l'ambroisie

Prescription contrôlée

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constat

L'exploitant indique à l'inspection que de l'ambroisie a été découverte sur le site de l'éolienne E4. L'exploitant émet l'hypothèse de la présence de graines en latence dans les sols et activées lors du terrassement préalable aux travaux de réalisation des fondations de l'éolienne. Il précise que, pour éviter la dissémination de cette plante, les terres excavées sont utilisées sur le même site pour du comblement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport précisant les conditions de découverte de cette ambroisie, d'indiquer si celle-ci a également été observée sur les sites d'implantation des autres aérogénérateurs du parc tel qu'autorisé en 2018, et de décrire et justifier les mesures mises en place pour prévenir et éviter la dissémination de la plante, que ce soit par l'intermédiaire des tas ou les engins de chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Phase de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, préservation du milieu naturel
Prescription contrôlée Le chantier sera suivi par un écologue. Les recommandations visant à préserver le milieu naturel durant les travaux feront l'objet d'un cahier des charges environnemental.
Constat L'exploitant indique que le chantier est suivi par un écologue. Il donne l'exemple d'une bâche qui, sur les conseils de ce dernier, a été mise en place sur les grilles sécurisant la fosse, durant la période d'interruption des travaux de fondation de l'éolienne E5 pour éviter que des batraciens ne viennent s'installer dans le trou. L'inspection constate effectivement cette bâche encore présente sur le site. Nota L'inspection constate que les sites d'implantation des éoliennes sont propres, sans déchet aux alentours. Il est également observé le lavage, avant de quitter le site de l'éolienne E2, de la goulotte d'un camion d'acheminement du béton sur le lieu de coulage. Les eaux sales chargées en béton sont récupérées par un dispositif de filtration et traitement de ces eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le cahier des charges environnemental établi pour la phase de travaux de l'installation. L'exploitant précise à l'inspection le devenir des eaux récupérées lors du lavage des engins utilisés pour le coulage du béton. En effet, les effluents sont susceptibles de contenir de la laitance de béton (composée de métaux, chrome, par exemple) qui, en cas de déversement dans l'environnement sans filtration et décantation préalables, peut conduire à des pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours